

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 18 Mars 1970 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans sa totalité, du clocher de l'église de MERXHEIM (Haut-Rhin) ;
- VU la délibération du 7 Décembre 1972 du Conseil Municipal de la commune de MERXHEIM, propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 Mars 1973 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques, dans sa totalité, le clocher de l'église de MERXHEIM (Haut-Rhin) figurant au cadastre, section 2, sous le N° 46, d'une contenance de 14a 91ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 18 Mars 1970, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

19 DEC 1973

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur-Adjoint



R. BOCQUET